

AUDIENCE DU 29 JANVIER 2019

Jugement n°031 du 29
janvier 2019

RG n°431 du 18 décembre
2018

AFFAIRE :

OUEDRAOGO Abdala

Contre

BAMOUNI Issouf et
TRAORE Noufou

*Opposition à ordonnance
d'injonction de payer*

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en son audience publique ordinaire du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf, tenue à son siège dite ville, par **madame KOANDA/DERA Nawalagumba Safiéta**, Présidente dudit Tribunal ;

Madame **COMBARY Irène** et Monsieur **MILLOGO Moussa**, tous deux juges consulaires ;

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier tenant note à l'audience ;

A rendu le jugement ci-après dans la cause opposant :

OUEDRAOGO Abdala, commerçant, de nationalité burkinabé, exerçant sous l'enseigne ETS OUEDRAOGO ABDALA ET FRERES, pour lequel domicile est élu en l'étude de Maître ABDOUL OUEDRAOGO, avocat à la Cour, 01 BP 5853 Ouagadougou 01, tel : 25 37 66 23, fax : 25 37 66 21 ;

A

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N. Safiéta

Membres :

**COMBARY Irène et
MILLOGO Moussa**

Greffier : **TRAORE
Abdoulaye**

1-BAMOUNI Issouf, employé de commerce, de nationalité burkinabé, né le 1^{er} janvier 1982, demeurant au secteur 15 de Ouagadougou tel : 78 21 31 42 ;

2-TRAORE Noufou, employé de commerce, de nationalité burkinabé, né le 1^{er} janvier 1976, demeurant à Hamelé tel : 78 24 22 61 ;

Lesquels ont pour conseils Maître Éliane Marie Natacha KABORE, avocat à la Cour ;

Décision

Défendeurs

Vu l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 30 novembre 2018, dressé par Maître Simon PODA, huissier de justice ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties à l'audience ;

(voir dispositif)

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 30 novembre 2018, signifié au greffier en chef du tribunal le 05 décembre 2018, OUEDRAOGO Abdala formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°161/2018 rendue le 21 novembre 2018 par la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou au profit de BAMOUNI Issouf et de TRAORE Noufou. Il assignait par le même acte, ces derniers, à comparaitre à l'audience du 27 décembre 2018 du tribunal de céans.

Selon OUEDRAOGO Abdala, ladite ordonnance qui le condamne à payer à BAMOUNI Issouf et à TRAORE Noufou la somme totale de vingt-quatre millions deux cent soixante-douze mille (24.272.000) FCFA doit être rétractée. Pour raison, il explique qu'il a effectué un règlement partiel d'un million sept cent cinquante mille (1.750.000) FCFA de sorte que le montant de sa dette reste vingt-deux millions cinq cent vingt-deux mille (22.522.000) FCFA. Il fait savoir, également, que dans leurs relations d'affaires, ils n'avaient pas fixé de délai dans lequel il devrait payer le prix des marchandises à savoir les planches et chevrons. Ainsi, la créance n'est pas exigible. Or, selon l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la créance dont le recouvrement est recherché doit être certaine, liquide et exigible.

Par ailleurs, il sollicite que BAMOUNI Issouf et TRAORE Noufou soient condamnés à lui rembourser la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA qu'il a exposée pour s'attacher des services d'un conseil.

Enrôlé pour l'audience du 27 décembre 2018, le dossier a été instruit après que le tribunal ait constaté l'échec de la tentative de conciliation. À cette occasion, le conseil du demandeur développe, en outre, que la créance réclamée est prescrite car elle date de 2014 ou 2015 et de cette date jusqu'à la date de 14 novembre 2018, date à laquelle elle est réclamée, plus deux ans se sont écoulés. Elle était même déjà prescrite au moment de sa reconnaissance qui date du 24 août 2017.

En réaction, celui des défendeurs, avec pièces en appui, explique que la créance en cause est bien exigible car il en est toujours en matière de vente dès lors que le vendeur a livré la marchandise. Il fait également savoir que la créance ne peut être prescrite dès lors qu'entre la date de sa reconnaissance qui est le 24 août 2017 jusqu'à la date de sa réclamation qui est du 14 novembre 2018, moins de deux ans se sont écoulés. Il demande pour terminer, la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre de frais exposés non compris dans les dépens.

Sur ce, le dossier a été mis en délibéré pour décision à rendre le 29 janvier 2019. Advenue cette date, le tribunal a vidé sa saisine ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

I. EN LA FORME

Aux termes des articles 9 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, *l'opposition à la décision d'injonction de payer est formée par acte extrajudiciaire devant le tribunal dont le président a rendu la décision d'injonction de payer et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent sa signification au débiteur. L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ; de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.*

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à OUEDRAOGO Abdala, débiteur, le 21 novembre 2018, qui formait opposition, par acte d'huissier de justice, le 30 novembre 2018. Aucune cause de déchéance n'étant relevée, il suit que son action remplit les conditions et délais prévus par la loi. Il sied donc de la recevoir.

II. AU FOND

1) Sur le bien-fondé de la créance

Aux termes de l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. L'article 2 point 1 du même Acte uniforme ajoute que la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle.*

Dans la présente cause, la créance réclamée résulte d'une vente de planches et de chevrons par BAMOUNI Issouf et TRAORE Noufou à OUEDRAOGO Abdala qui ne relève aucune contestation à ce niveau. Des pièces du dossier, OUEDRAOGO Abdala reconnaît, en date du 24 août 2017, devoir à BAMOUNI Issouf la somme de quatorze millions quatre cent quarante-neuf mille (14.449.000) FCFA et à TRAORE Noufou la somme de neuf millions huit cent vingt-trois mille (9.823.000) FCFA. Ce qui donne une somme totale de vingt-quatre millions deux cent soixante-douze mille (24.272.000) FCFA. Cette dette reconnue il y a moins de deux ans, ne peut être prescrite à la date de sa réclamation actuelle. Cela signifie que la créance existe, elle est certaine. Elle est en plus liquide, en ce sens qu'elle est évaluée en argent et son montant est connu.

D'origine contractuelle, certaine et liquide, cette créance est aussi exigible contrairement à ce que OUEDRAOGO Abdala tente de faire croire. En effet, la pratique instituée entre les parties est que le prix est payé soit un mois après la réception de la marchandise, soit après la revente desdites marchandises. Chacune de ces hypothèses est réalisée puisque la vente date de depuis 2014 ou 2015 et que les marchandises ont été revendues par OUEDRAOGO Abdala, qui n'en dispose plus dans ses magasins.

Enfin, OUEDRAOGO Abdala, n'apportant pas la preuve du versement partiel de la somme d'un million sept cent cinquante mille (1.750.00) FCFA dont il allègue, il suit que le montant de la créance est celui réclamé.

Au regard de ce qui précède, il convient de condamner OUEDRAOGO Abdala au paiement du montant réclamé.

2) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que *dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.*

Dans la présente cause, OUEDRAOGO Abdala a perdu d'où il doit être débouté de sa demande de frais exposés. Par contre, il doit rembourser à BAMOUNI Issouf et à TRAORE Noufou qui sont gagnants du procès, la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

3) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ». Conformément à cette disposition, il sied de condamner OEDRAOGO Abdala aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit OUEDRAOGO Abdala, en la forme ;
- Au fond, déclare son opposition mal fondée ;
- En conséquence, condamne OUEDRAOGO Abdala à payer à BAMOUNI Issouf la somme de quatorze millions quatre cent quarante-neuf mille (14.449.000) FCFA et à TRAORE Noufou la somme de neuf millions huit cent vingt-trois mille (9.823.000) FCFA ;
- Condamne en outre OUEDRAOGO Abdala à payer à BAMOUNI Issouf et à TRAORE Noufou la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Condamne, enfin, OUEDRAOGO Abdala aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.

